

Délégation aux territoires

Direction de la Mobilité

Antenne d'Évreux

Site de la Rougemare
2, route de Paris
27930 Fauville

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Eure

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 24-AT-0470

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur la RD 53 du PR 1+0440 au PR 1+0540 (Saint-André-de-l'Eure) situés hors
agglomération
à l'occasion de travaux réalisation d'un diagnostic de pollution pyrotechnique
magnétométrique et géoradar
du 16 mai 2024 au 17 mai 2024

Affaire suivie par
Éric LASSEUR

Tél : 02 32 31 93 55

Courriel :
antenne-evreux@eure.fr

Ref. Littéralis : DAV003964

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'EURE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Vu le Règlement Départemental de Voirie,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Eure en vigueur, donnant délégation de signature, conformément à l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales à l'adjoint au responsable de l'Unité Territoriale Sud,

Vu la demande en date du 18/04/2024 émise par GEOMINES 152 rue des Technologies 83140 Six Fours les Plages devant réaliser des travaux réalisation d'un diagnostic de pollution pyrotechnique magnétométrique et géoradar sur la RD 53,

Considérant qu'afin de garantir la sécurité des usagers et riverains au droit du chantier, il convient de réglementer la circulation sur la RD 53 du PR 1+0440 au PR 1+0540 (Saint-André-de-l'Eure) situés hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16/05/2024 et jusqu'au 17/05/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 53 du PR 1+0440 au PR 1+0540 (Saint-André-de-l'Eure) :

- La circulation est alternée par feux, par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours ;
- Le dépassement des véhicules est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit ;

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté substituent temporairement les dispositions antérieures et contraires.

Article 5 : Affichage de l'autorisation :

Le pétitionnaire est tenu d'afficher une copie du présent arrêté de part et d'autre du chantier sur la signalisation qu'il aura mise en place.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, 53 rue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

En cas de litige, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : le Président du Conseil Départemental,
les Maires des communes de Saint-André-de-l'Eure et Coudres,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
l'entreprise chargée des travaux,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et au Pôle Transports Régional.

Fait à Évreux, le 03 mai 2024
Pour le Président du Conseil départemental,
L'adjoint au responsable de l'Unité
Territoriale Sud
Philippe MAVON